

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par Monsieur Romain PASCAL en date du 22 août 2025 concernant une soirée commune BDLP / Fut à mesure,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publics,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'organisation d'une soirée «APEROS JAUNES » au Fût et à mesure & BDLP, le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit au droit :

du Boulevard Foch sur un (1) emplacement (devant CCF)
et sur un (1) emplacement coté pair rue Chanzy (face CCF) :

Le 19 septembre 2025 de 15h00 à 02h30 le lendemain

ARTICLE 2 – Dans le cadre de cette même manifestation, la circulation est provisoirement interdite :

sur la rue Chanzy (partie comprise entre le bd Foch et le n°63 de ladite rue)
et sur le bd Foch (partie comprise entre la rue Gutenberg et la rue Massenet)

Le 19 septembre 2025 de 19h00 à 01h30 le lendemain

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 – La rue Chanzy sera mise en double sens pour l'accès des riverains à leur garage par le Bd de la république

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 30,00€ la demi journée et forfait électricité à 5,10€
Frais de gestion : 15,00€

ARTICLE 6 - La signalisation des interdictions, déviations et un barriérage en amont et en aval seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 04 SEP. 2025


P/Le Maire
Par délégué, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole